

Comité Syndical du 24 octobre 2023
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 24 octobre à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 17 octobre 2023

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 32

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 26

Nombre de procurations : 2 (M. Dominique BONNE à Joël TRIBALLIER ; Mme Michèle LE ROUX à Raymond HOUEIX)

Présents : M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Hugues BRABANT, M. Jean CAPELLE, M. Jacky CHAUVIN, M. Yves COUTIAUX, M. Loïc HANS, M. Denis HILLAIREAU, M. François HERVIEUX, M. Raymond HOUEIX, Mme Séverine LAUNAY, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Denis LE RALLE, M. Eric LUCAS, M. Vincent LUHERNE, M. Rémy ONIMUS, M. Gildas POSSEME, Mme Odile PROVOST, M. Joël TRIBALLIER, Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante), M. Julien THIBOUT (suppléant).

Absents (titulaires) : M. Fabrice ALLAIN, M. Claude BERNIER, M. Dominique BONNE, M. Patrick BOUVET, M. Ludovic COLLOMB, M. Philippe DANIELO, M. Hervé GUILLON-VERNE, Mme Michèle LE ROUX, Mme Christine MANHES, Mme Gaëlle ROLLIN.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre LE METAYER.

CS 24 10 2023 01 – Procès-verbal du Comité Syndical du 29 juin 2023

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 29 juin 2023.

CS 24 10 2023 02 – Assainissement collectif / Installation de trackers solaires / Achat de terrain par le SIAEP / Retrait et remplacement de la délibération CS 28 03 2023 10

Vu la délibération du SIAEP n° CS 28 03 2023 10 du 23 mars 2023,

Considérant le projet de travaux d'installation de trackers solaires par l'exploitant délégataire SAUR à proximité de la station d'épuration de La Vraie-Croix,

Considérant la nécessité technique d'implanter deux des trois trackers sur la parcelle cadastrée ZM79 au lieudit Le Tostal,

Considérant la nécessité pour le SIAEP de devenir propriétaire de cette parcelle,

Considérant la nécessité de régulariser les termes juridiques de la délibération du SIAEP n° CS 28 03 2023 10 du 23 mars 2023 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à :

- Retirer la délibération du SIAEP n° CS 28 03 2023 10 (date d'effet du retrait = dès que cette présente délibération sera rendue exécutoire) ;
- Signer un acte d'achat de la parcelle de terrain référencée ZM 0079 au lieudit Le Tostal sur la commune de La Vraie-Croix à Monsieur Stéphane LE CADRE, d'une surface d'environ 10 570 m², au prix de 10 000 € (dix mille euros), en vue de l'installation par SAUR de deux trackers solaires ; les éventuels frais de bornage seront à charge du SIAEP (sans indemnité d'éviction) ;
- Suite à l'achat du terrain, mettre le terrain à disposition de Mr Le Cadre, via une location à titre gratuit, afin qu'il puisse continuer à y mettre son bétail à pâturer ; pour ce faire, signer une convention de mise à disposition gratuite sous une forme juridique qui reste à finaliser ;
- Établir et / ou signer toutes pièces afférentes à ces démarches.

CS 24 10 2023 03 – Le personnel du SIAEP / action sociale / nouvelles modalités de participation du SIAEP à l'assurance complémentaire SANTE des agents

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial sollicité, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE

Convention de participation risque santé

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - **versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent.**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation **et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Chaque agent peut décider d'adhérer ou non, par contrat individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

CS 24 10 2023 04 – Le personnel du SIAEP / action sociale / nouvelles modalités de participation du SIAEP à l'assurance complémentaire <u>PREVOYANCE</u> des agents
--

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial sollicité, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE

Convention de participation risque prévoyance

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel),
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - **versement d'un montant unitaire mensuel brut de 13 € par agent.**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et **ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Chaque agent peut décider d'adhérer ou non, par contrat individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

CS 24 10 2023 05 – Le personnel du SIAEP / Médecine Professionnelle et Préventive / Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022, modifiant les dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG FPT 56 en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail ;

CONSIDERANT que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

CONSIDERANT les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail,

CONSIDERANT que l'une de ces obligations consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

CONSIDERANT que cette mission, confiée à des équipes médicales et de santé au travail, repose sur :

- 1 - l'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail ; adaptation et aménagement des postes ; avis consultatifs et informations ...),
- 2 - la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

décide, à l'unanimité, de :

- renouveler la convention avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan ;
- donner pouvoir au Président pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

CS 24 10 2023 06 – Eau Production (syndicat Eau du Morbihan) / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) - Année 2022
--

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'eau potable d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, l'assemblée délibérante d'Eau du Morbihan a adopté le 30 juin 2023 le RPQS Production-Transport de l'Eau relatifs à l'année 2022. **Il a été transmis à tous les établissements et collectivités membres d'Eau du Morbihan**, et est consultable sur son site internet www.eaudumorbihan.fr

Ayant entendu l'exposé du rapporteur (présentation dudit rapport et de ses annexes),
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Prend acte des documents tels qu'ils ont été présentés.

CS 24 10 2023 07 – Eau Distribution / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) - Année 2022

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière de distribution d'eau potable d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Vice-Président du SIAEP présente le rapport sur l'Eau Distribution 2022.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Approuve à l'unanimité le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'eau potable que le rapport est à leur disposition au SIAEP et consultable sur le site internet du SIAEP.

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Président du SIAEP présente le rapport sur l'Assainissement Collectif 2022.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

Approuve à l'unanimité le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP pour cette compétence, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'assainissement collectif que le rapport est à leur disposition au SIAEP et consultable sur le site internet du SIAEP.

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif d'établir et de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, et de le mettre à la disposition du public,

Considérant la présentation de ce rapport par Madame la Vice-Présidente à la commission SPANC et au Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité, APPROUVE le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes membres du SIAEP, pour leur information.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Madame la Vice-Présidente informera les usagers du service d'assainissement non collectif que le rapport est à leur disposition au siège du SIAEP ainsi que sur le site internet du SIAEP.

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERTE passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025, applicable sur 9 communes du **SIAEP (Larré, Le Cours, Molac, Limerzel, Questembert, Noyal-Muzillac (pour partie), Le Guerno, Péaule et Marzan),**

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance Eau part collectivité, applicables à l'utilisateur à compter du 1^{er} janvier 2024 sur les 9 communes précitées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance Eau part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés des 9 communes précitées :

Part fixe (abonnement) en euros HT :

Part fixe annuelle	Tarif EAU part Siaep applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif EAU part Siaep applicable au 1 ^{er} janvier 2024
Diamètre compteur 15/20 mm	53.3470	53.12
Diamètre compteur 30/40 mm	111.50	111.50
Diamètre compteur 60/80 mm	146.10	146.10
Diamètre compteur >ou=100 mm	46.00	46.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif EAU part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2024 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.4000	1.4300
31 – 200 m3	1.5410	1.5800
201 - 500 m3	1.6150	1.6150
501 – 10 000 m3	1.6200	1.6200
Au-delà de 10 000 m3	0.7305	0.8134

CS 24 10 2023 11 – BUDGET EAU / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur les Communes Caden, Malansac, Pluherlin et Saint-Gravé

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERG passé par le syndicat Eau du Morbihan avec la société **VEOLIA Eau** pour 2020-2025 sur le périmètre sud-est morbihannais dénommé « secteur d », contrat applicable entre autres communes sur le territoire de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Eau des communes de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE au SIAEP Questembert au 01.01.2020 a emporté le transfert automatique d'une partie du contrat précité, du syndicat Eau du Morbihan au SIAEP Questembert,

CONSIDERANT qu'il convient pour le Comité Syndical du SIAEP de fixer les tarifs de la redevance Eau (dont 100 % reviennent au SIAEP) applicables aux usagers de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance Eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de Caden, Malansac, Pluherlin et Saint-Gravé :

Part fixe (abonnement) en euros HT :

Part fixe annuelle	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023 sur Caden, Malansac, Pluherlin et Saint-Gravé	Tarif EAU applicable au 1 ^{er} janvier 2024 aux abonnés EAU de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE
Diamètre compteur 15/20 mm	70.00	70.00
Diamètre compteur de 30/40 mm	150.00	150.00
Diamètre compteur 60/80 mm	200.00	200.00
Diamètre compteur >ou=100 mm	200.00	200.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT) sur Caden et Malansac	Tarif EAU applicable au 1 ^{er} janvier 2024 aux abonnés EAU de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.5700	1.6100
31 – 200 m3	1.8100	1.8500
201 - 500 m3	1.9410	1.9750
501 – 10 000 m3	1.9420	1.9800
Au-delà de 10 000 m3	1.0823	1.1689

CS 24 10 2023 12 – BUDGET EAU / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur les Communes Lauzach, Berric, La Vraie-Croix

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERT passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025, applicable sur les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance Eau part collectivité, applicables à l'utilisateur à compter du 1^{er} janvier 2024 sur les 3 communes précitées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance Eau part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés des 3 communes précitées :

Part fixe (abonnement) en euros HT :

Part fixe annuelle	Tarif EAU part Siaep applicable au 1^{er} janvier 2023	Tarif EAU part Siaep applicable au 1^{er} janvier 2024
Diamètre compteur 15/20 mm	60.00	59.70
Diamètre compteur 30/40 mm	91.00	89.00
Diamètre compteur 60/80 mm	117.00	114.50
Diamètre compteur >ou=100 mm	20.00	15.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT) :

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part SIAEP applicable au 1^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif EAU part SIAEP applicable au 1^{er} janvier 2024 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.4700	1.5065
31 – 200 m3	1.4800	1.5912
201 - 500 m3	1.6000	1.6000
501 – 10 000 m3	1.6240	1.6240
Au-delà de 10 000 m3	0.7305	0.8065

**CS 24 10 2023 13 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert « périmètre historique »
(Larré, Le Cours, Molac, Questembert, Limerzel, Péaule, Marzan, Le Guerno)**

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société VEOLIA Eau pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025, applicable sur 8 communes du SIAEP (Larré, Le Cours, Molac, Limerzel, Questembert, Péaule, Le Guerno, Marzan),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager sur ces 8 communes à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés des 8 communes précitées :

Part fixe (abonnement part SIAEP) en euros HT) :

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2023	Tarif applicable au 1^{er} janvier 2024
31.08	31.86

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1^{er} janvier 2024 sur le SIAEP historique (8 communes) (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.9000	0.9400
31 – 200 m3	2.5200	2.6905
201 - 500 m3	2.7147	2.7147
Au-delà de 500 m3	2.4117	2.4117

CS 24 10 2023 14 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur la Commune de Caden

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert avec la société SAUR pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025 concernant le périmètre de CADEN,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager sur la commune de Caden à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de la commune de CADEN :

Part fixe

(= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2024 aux abonnés de CADEN
14.6680	14.6680

Part proportionnelle Part collectivité (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés.	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2024 aux abonnés de CADEN (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.7000	0.9400
31 – 200 m3	1.7890	2.2188
201 - 500 m3	1.7980	2.3000
Au-delà de 500 m3	1.8040	2.4000

CS 24 10 2023 15 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur la Commune de Malansac

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société VEOLIA Eau pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Malansac,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'utilisateur sur la commune de Malansac à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de la commune de MALANSAC.

Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de MALANSAC
31.64	31.65

Part proportionnelle Part collectivité (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés du service	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif applicable au 1er janvier 2024 aux abonnés de MALANSAC (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.2000	0.2000
31 – 200 m3	1.1890	1.2850
201 - 500 m3	0.7950	0.7950
Au-delà de 500 m3	0.8000	0.8000

CS 24 10 2023 16 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur la Commune de Pluherlin

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif liant le SIAEP de la région de Questembert à la société SAUR jusqu'au 31.12.2027 concernant le périmètre de PLUHERLIN,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'utilisateur sur la commune de PLUHERLIN à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de la commune de PLUHERLIN :

Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2024 aux abonnés de PLUHERLIN
20.00	21.95

Part proportionnelle Part collectivité (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés.	Tarif applicable au 1^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2024 aux abonnés de PLUHERLIN (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.0360	1.2000
31 – 200 m3	1.8230	2.1600
201 - 500 m3	2.1840	2.6500
Au-delà de 500 m3	2.1870	2.7000

CS 24 10 2023 17 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur la Commune de Saint-Gravé

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Saint-Gravé,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager de Saint-Gravé à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de la commune de Saint-Gravé :

Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1^{er} janvier 2024
4	4.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part Collectivité applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2024 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.5700	0.7000
31 – 200 m3	1.4700	1.8500
201 - 500 m3	1.4700	2.0000
Au-delà de 500 m3	1.2300	2.2500

CS 24 10 2023 18 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 redevance Eau applicable sur le SIAEP de Questembert – Uniquement sur les Communes de Lauzach, Berric, La Vraie-Croix

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 aux abonnés de la commune de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix :

Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1 ^{er} janvier 2024
5.00	5.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part Collectivité applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2024 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.7800	0.7800
31 – 200 m3	1.9200	2.1275
201 - 500 m3	2.3000	2.5000
Au-delà de 500 m3	2.5000	2.7000

CS 24 10 2023 19 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2024 PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) / Barème et tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le SIAEP de Questembert

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
VU la délibération n° 10 du 03 juillet 2012 du comité syndical instaurant la PFAC sur son territoire,
VU la délibération n° CS 26 11 2019 06 du 26 novembre 2019 du comité syndical instaurant un nouveau barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2020,
CONSIDERANT la proposition du Bureau de maintenir ces barème et grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble des communes membres du SIAEP lui ayant transféré la compétence assainissement collectif,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

à l'unanimité, **DECIDE** de la tarification suivante de la PFAC applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 :

1) Constructions nouvelles (la rue est déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif)

1.1 Construction individuelle (comportant un seul logement) :

1 800 € pour tout raccordement d'un nouvel immeuble ou d'une construction nouvelle à un réseau de collecte existant

1.2 Projet d'immeuble collectif comportant plusieurs logements, correspondant à 2 cas de figure

Le tarif indiqué est le tarif PAR LOGEMENT

1 immeuble collectif à usage d'habitation :

Immeuble divisé en plusieurs appartements (immeuble collectif ou maison divisée en 2 ou 3 logements sur plusieurs niveaux...)

Edification de 2 ou plus de 2 constructions accolées ou séparées faisant l'objet d'un unique permis de construire.

} *Les 3 premiers logements
= **1 600 €**
*Du 4^e au 6^e logements =
1 400 €
*A partir du 7^e logement =
1 100 €

2) Constructions existantes (avec raccordement sur un réseau d'assainissement collectif nouvellement créé) :

1 200 € par logement.

3) Extension ou réaménagement d'immeuble d'habitation :

Pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génère des eaux usées supplémentaires, sans création de nouveaux logements, le Comité Syndical décide de ne pas appliquer de PFAC.

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique prévoyant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques »,

VU la délibération n° 11 du 03 juillet 2012 du comité syndical instaurant la PFAC « assimilés domestiques » sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour le Comité Syndical de délibérer sur la tarification de la PFAC « assimilés domestiques » à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la proposition du Bureau Syndical de maintenir ces barème et grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble des communes membres du SIAEP lui ayant transféré la compétence assainissement collectif,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

à l'unanimité, DECIDE de la tarification suivante de la PFAC « assimilés domestiques » applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1 800 €** pour tout raccordement d'un nouvel immeuble ou d'une construction nouvelle à un réseau de collecte existant selon les coefficients correcteurs pour les locaux dont l'usage est assimilable à un usage domestique suivants :

DESIGNATION	CRITERE	COEFFICIENT
Local crée pour les activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou de service	Par local	1
Par bâtiment public (hors cas énumérés ci-dessous – soit salle polyvalente, salle socioculturelle, école ou autre établissement d’enseignement, salle de sport, piscine, mairie, établissement public local ...)	Par bâtiment	1
Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	1
Foyer-logement, maison de retraite, établissement de soins et établissement d’accueil de personnes âgées ou dépendantes	6 lits	1
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	1
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	1
Terrain de camping, par résidentiel de loisirs (toiles de tentes, caravanes, HLL ...)		
- création de sanitaires collectifs raccordés au réseau	12 emplacements	1
- emplacement individuel raccordé au réseau	6 emplacements	1
HLL sur terrain privé non loti	1 unité	1

- 1 200 €** pour tout nouveau raccordement d’un immeuble ou d’une construction préexistant à un réseau nouvellement créé selon les coefficients correcteurs pour les locaux dont l’usage est assimilable à un usage domestique précités.
- Pour toute extension ou réaménagement d’un immeuble ou d’une construction déjà raccordée et qui génère des eaux usées supplémentaires (mais sans création de logement supplémentaire) : le Comité Syndical ne souhaite pas appliquer de PFAC « assimilés domestiques ».**

CS 24 10 2023 21 – Service Public d’Assainissement Collectif (SPAC) / Principe de reprise en régie du contrôle des raccordements neufs à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président a rappelé au Comité Syndical les motivations, les enjeux et les contours du projet de reprise en régie par le SIAEP du contrôle des raccordements au réseau d’assainissement collectif.

CONSIDERANT les divers motifs encourageant les services et les élus délégués du SIAEP à envisager une nouvelle organisation de la prestation de contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,
CONSIDERANT les enjeux économiques (saine gestion des ouvrages publics) et environnementaux d’un tel projet,
Ayant entendu l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l’unanimité,

Adopte le principe d’instauration du SPAC, à savoir la reprise « en régie » de la prestation de contrôle des raccordements au réseau public d’assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2024, et limitée, au commencement, uniquement aux raccordements neufs et réhabilités.

CS 24 10 2023 22 – Budget SPANC / Tarifs 2024 des redevances (périmètre SPANC intégral, à savoir 12 communes : Berric, Caden, Questembert, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Saint-Gravé)

VU la délibération du Comité Syndical n° 16 du 23 octobre 2012 instituant les tarifs des redevances du SPANC, inchangés jusqu’à 2021,

VU la délibération du Comité Syndical n° 18 du 7 décembre 2022 instituant les tarifs des redevances du SPANC à compter de 2023,

VU l’avis du Bureau syndical et de la commission SPANC relatif aux tarifs des redevances du SPANC,

Ayant entendu l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l’unanimité,

ADOpte les tarifs suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, aux usagers des communes du SPANC :

Redevance Installation Nouvelle (RIN) : 200 euros HT

- dont 80 € HT pour la phase contrôle de conception (avis sur le projet)
- et 120 € HT pour la phase contrôle de réalisation (avis sur la conformité des travaux).

Redevance pour contre-visite (RCV)

Elle couvre les frais induits par la contre-visite réalisée après la visite de conformité des travaux sur une installation neuve ou réhabilitée (en cas de travaux inachevés ou en cas de malfaçons). **Tarif : 30 euros HT.**

Redevance pour contrôle de conception dans le cadre de l’instruction des certificats d’urbanisme (RCU)

Tarif : 50 euros HT.

Redevance Installation Existante (diagnostics ventes...) (RIE) :

Elle couvre les frais induits par le contrôle diagnostique des installations existantes. Il s’agit de diagnostics ponctuels dits « contrôles de conformité » qui sont demandés au SPANC, principalement en vue de transactions immobilières.

Tarif : 150 euros HT.

Redevance Constat Sanitaire (RCS) :

Elle couvre les frais induits par le contrôle diagnostique d'installations existantes attachées à des immeubles en situation irrégulière au regard de l'urbanisme, contrôle instauré par la délibération CS 07122022 16 du 07 décembre 2022.

Tarif : **120 euros HT.**

Redevance analyse :

Elle couvre les frais induits par les prélèvements et analyses en laboratoire (effectués notamment dans le cadre des visites récurrentes en cas de pollution avérée, ou pour des cas d'installations construites sans autorisation du SPANC).

Tarif : **80 euros HT.**

Redevance « Assainissement Non Collectif (R.ANC) » :

Cette redevance couvre non seulement les frais induits par les visites périodiques des installations, mais aussi de façon générale les frais induits par toutes les prestations, tout le conseil que le SPANC est amené à rendre à ses usagers à tout moment (renseignement et conseil par téléphone, au bureau, chez l'utilisateur, service Entretien, etc).

Tarif cas n° 1 : **30 euros HT /an.** Cette redevance est portée sur la facture d'eau.

Tarif cas n° 2 : **30 euros HT x nombre d'années écoulées entre deux visites de l'installation par le service** (soit 120 € lorsque ce nombre est de 4 ans). Cette redevance est recouvrée après prestation rendue par le SPANC.

Les tarifs des redevances du SPANC à compter du 1^{er} janvier 2023 sont donc :

Redevance installation nouvelle	RIN	200 euros HT
Redevance contre-visite	RCV	30 euros HT
Redevance certificat urbanisme	RCU	50 euros HT.
Redevance diagnostic vente	RIE	150 euros HT
Redevance contrôle sanitaire	RCS	120 euros HT
Redevance analyse		80 euros HT
Redevance assainissement non collectif	Ranc	Cas n°1= 30 euros HT / an Cas n° 2 = 30 € x nb d'années entre deux visites

L'ensemble de ces redevances est soumis à la TVA au taux intermédiaire en vigueur (à titre indicatif ce taux est actuellement de 10 %).

CS 24 10 2023 23 – Budget EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Programme de travaux sur réseaux 2024 / Autorisation à lancer la consultation et à signer le marché

CONSIDERANT le programme 2024 de travaux du SIAEP sur réseaux d'eau et d'assainissement, construit en fonction des projets de travaux des communes sur les voiries-réseaux, examiné et validé par le Bureau du SIAEP,

CONSIDERANT le mode de dévolution envisagé au vu du degré d'urgence de certains travaux et afin d'adapter les travaux du SIAEP au calendrier de réalisation des travaux VRD des communes,

CONSIDERANT le projet établi par le maître d'œuvre comportant les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement suivants pour un coût total estimé à 1 315 758 euros hors taxes :

- à CADEN, Rue de la Marne : renouvellement des réseaux AEP (180 ml Ø180 PEHD + 80 ml Ø75 PEHD) et EU (145 ml Ø200 PP) ;
- à CADEN, La Bégale : renouvellement du réseau AEP (720 ml Ø75 PEHD) ;
- à CADEN, La Caunais : renouvellement du réseau AEP (300 ml Ø63 PEHD) ;

- à CADEN, Les Grées de Coq : renouvellement du réseau AEP (905 ml Ø75 PEHD) ;
- à MOLAC, Rue de la Fontaine : renouvellement des réseaux AEP (130 ml Ø50 PEHD) et EU (100 ml Ø200 PP) ;
- à PEAULE, Rue de Clamart : renouvellement du réseau AEP (530 ml Ø160 PEHD) et extension du réseau EU (500 ml Ø200 PP, 540 ml Ø90 PEHD et un poste de refoulement) ;
- à PEAULE, Kergouriou : renouvellement du réseau AEP (590 ml Ø75 PEHD) ;
- à SAINT-GRAVE, Le Cota : reprise de 5 branchements AEP ;
- à LARRE, Le Hayo : renouvellement du réseau AEP (425 ml Ø125 PEHD et 110 ml Ø63 PEHD).

CONSIDERANT que le planning envisagé pour ce marché de travaux prévoit un démarrage des premiers travaux dès le début du mois de janvier 2024 afin de l'adapter aux contraintes calendaires des travaux VRD des communes,

CONSIDERANT qu'en conséquence le planning de passation de ce marché de travaux est contraint et ne permettra pas de réunir l'assemblée délibérante en cours de procédure et avant la phase d'attribution du marché,

CONSIDERANT que le projet de marché sera soumis à l'avis consultatif de la commission MAPA du SIAEP avant décision d'attribution,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché public déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve que soient précisés l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à mener une procédure de passation et à signer le futur marché public de travaux, le montant estimatif des travaux établi par le maître d'œuvre dépassant le montant-limite en-deçà duquel le président a délégation de pouvoir pour signer les marchés publics (montant estimé par le maître d'œuvre à 1 315 758 euros hors taxes).

CS 24 10 2023 24 – Budget EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Marché public de travaux d'extension et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le SIAEP Questembert – Programme 2022 / Avenant N°1

VU le contrat de marché public de travaux pour « extension et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le territoire du SIAEP Questembert – Programme 2022 » notifié le 25 juillet 2022 à l'entreprise DEHE TP, sise à Vannes, et transmis pour visa au représentant de l'Etat le 25 juillet 2022, pour un montant de 1 428 611,50 euros HT,

CONSIDERANT la survenance d'imprévus en cours de réalisation des travaux, ayant généré des travaux en plus et en moins par rapport au projet initial, aboutissant à une plus-value globale de + 59 254,40 euros HT,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau SIAEP sur le projet d'avenant proposé par l'entreprise DEHE TP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au marché public de travaux précité tel que décrit ci-avant. Les crédits budgétaires afférents seront ajoutés aux budgets Eau et Assainissement collectif 2023, par voie de décision modificative budgétaire.

1.	Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.
2.	Assainissement collectif / Installation de trackers solaires / Achat de terrain par le SIAEP / Retrait et remplacement de la délibération CS 28 03 2023 10
3.	Le personnel du SIAEP / action sociale / nouvelles modalités de participation du SIAEP à l'assurance complémentaire Santé des agents
4.	Le personnel du SIAEP / action sociale / nouvelles modalités de participation du SIAEP à l'assurance complémentaire Prévoyance des agents
5.	Le personnel du SIAEP / Médecine Préventive et Professionnelle / Renouvellement de convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan à compter du 1er janvier 2024
6.	EAU Production (syndicat Eau du Morbihan) / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2022
7.	EAU Distribution / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2022
8.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2022
9.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Année 2022
10.	Budget Eau / Tarifs 2024 redevance EAU applicables sur le « SIAEP Questembert périmètre historique » (Larré, Le Cours, Molac, Questembert, Limerzel, Noyal-Muzillac, Péaule, Marzan, Le Guerno).
11.	Budget Eau / Tarifs 2024 redevance EAU applicables sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur les communes de Caden, Malansac, Pluherlin et Saint-Gravé
12.	Budget Eau / Tarifs 2024 redevance EAU applicables sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur les communes Berric, Lauzach, La Vraie-Croix
13.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif applicable sur le « SIAEP Questembert périmètre historique » (Larré, Le Cours, Molac, Questembert, Limerzel, Péaule, Marzan, Le Guerno)
14.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif applicable sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur la commune de Caden.
15.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur la commune de Malansac.
16.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur la commune de Pluherlin
17.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur la commune de Saint-Gravé
18.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert - Uniquement sur les communes de Lauzach, Berric, La Vraie-Croix
19.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) / Barème et tarification applicables à compter du 1er janvier 2024 sur le SIAEP Questembert.
20.	Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2024 PFAC « assimilés domestiques » / Barème et tarification applicables à compter du 1er janvier 2024 sur le SIAEP Questembert.
21.	Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) / principe de reprise en régie du contrôle des raccordements neufs à compter de 2024
22.	Budget SPANC / Tarifs 2024 des redevances (périmètre SPANC intégral, à savoir 12 communes : Berric, Caden, Questembert, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Saint-Gravé)
23.	Budget EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Programme de travaux sur réseaux 2024 / Autorisation à lancer la consultation et à signer le marché
24.	Marché travaux d'extension et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur le territoire du SIAEP Questembert – Programme 2022 / Avenant n°1

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

Diagnostic assainissement sur Pluherlin

Le groupement de commandes Commune de Rochefort-en-Terre / SIAEP Questembert (pour le périmètre de Pluherlin) / Questembert Communauté (pour le site du Moulin Neuf) a lancé une consultation et attribué récemment à la société lorientaise SBEA le marché d'étude diagnostique et établissement d'un schéma-directeur d'assainissement sur Rochefort et Pluherlin, pour un montant total de 80 441 euros HT, dont environ 31 500 € HT à charge du SIAEP, avant déduction de subventions (Agence de l'Eau et Département).

Le marché comporte les prestations suivantes :

- Phase 1 : état des lieux, et pré-diagnostic des systèmes d'assainissement – Analyse de l'existant et de la situation future ;
- Phase 2 : campagnes de mesure
- Phase 3 : localisation des anomalies et des dysfonctionnements des réseaux
- Phase 4 : synthèse et bilan du fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées
- Phase 5 : élaboration du schéma directeur des eaux usées,
- Phase 6 : étude d'incidence et de faisabilité et dossier loi sur l'eau pour le renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de Rochefort-en-Terre

Prochaine réunion du Comité Syndical : jeudi 14 décembre à 19h30.

Signataires (Président et Secrétaire de Séance)

M. Marcel ARS,

Mme Sylvie BENNEKA,

M. Yannick BOULO,

M. Jean-Yves BOUSSO,

M. Hugues BRABANT,

M. Jean CAPELLE,

M. Jacky CHAUVIN,

M. Yves COUTIAUX,

M. Loïc HANS,

M. Denis HILLAIREAU,

M. François HERVIEUX,

M. Raymond HOUeix,

Mme Séverine LAUNAY,

M. Patrick LE COINTE,

M. Jean-Pierre LE METAYER,

M. Denis LE RALLE,

M. Eric LUCAS,

M. Vincent LUHERNE,

M. Rémy ONIMUS,

M. Gildas POSSEME,

Mme Odile PROVOST,

M. Joël TRIBALLIER,

Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante), M. Julien THIBOUT (suppléant).